

ARRETE DU MAIRE N°2024-116  
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune de SAINT-BRIAC-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 5 février 2016, modifié le 25 septembre 2018 et le 14 mars 2022 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier certaines dispositions règlementaires du PLU en vigueur ;

Considérant que les modifications porteront sur les points suivants :

- I. Zone UBT : modification du type de constructions autorisées dans la zone
- II. Zone UB4 : rectification d'une erreur matérielle à l'article UB-6.1 « voies routières publiques ou privées » suite à une erreur de dénomination de la route départementale
- III. Zones urbaines UA, UB, UE, UR et UZ : ajout d'une règle afin de limiter la multiplication des accès sur le domaine public en cas de division parcellaire
- IV. Zones urbaines UA, UB, UE, UR et UZ : autorisation de débord sur le domaine public en cas d'isolation par l'extérieur
- V. Zones urbaines UA, UB, UE, UR et UZ : modification des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en cas de limite biaisée et de construction d'un abri de jardin
- VI. Zones UA, UB, UE, UR, UZ et NH : modification de la réglementation relative à l'aspect extérieur des constructions
- VII. Zones UA, UB, UE, UR, USDU et NH : modification de la réglementation relative aux clôtures
- VIII. Zones UA, UB, UE, UR et UZ : modification de la réglementation relative aux places de stationnement
- IX. Modification de la réglementation relative aux espaces libres et plantations applicable à chacune des zones
- X. Mise à jour de la réglementation thermique applicable à chacune des zones

Considérant que le projet de cette modification peut être adopté selon une procédure simplifiée ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune avec les objectifs précédemment énoncés.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié à monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées, pour avis, avant le début de la mise à disposition au public du dossier.

**ARTICLE 3 :** Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**ARTICLE 4 :** Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées seront mis à

disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

**ARTICLE 5 :** A l'issue de la mise à disposition du public, le maire présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et sera consultable sur le site internet de la commune <https://www.saintbriac.fr/>

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 8 :** Le présent peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Fait à SAINT-BRIAC-SUR-MER,  
Le 15/04/2024  
Le Maire,  
Philippe FOURNEYRON

